

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1977
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1977, déposé complet le 15 janvier 2018 par la société Copronord Habitat, relatif au projet de défrichement d'une friche minière pour la réalisation d'une zone d'habitat de 30 logements, rue de Sotteville, sur la commune de Hulluch dans le Pas-de-Calais.

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 janvier 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à défricher un boisement de 1,02 hectare pour la réalisation d'une zone d'habitat de 30 logements, relève de la rubrique 47° 2) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les déboisements en vue de la reconversion des sols portant sur une surface totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant l'intérêt écosystémique des boisements pour la biodiversité, la protection de la ressource en eau, la prévention des risques naturels et le cadre de vie des habitants ;

Considérant que le boisement à défricher ainsi qu'une grande partie des espaces boisés de la commune sont situés dans des zones d'urbanisation future et donc amenés à disparaître, pouvant empêcher le report des espèces présentes sur la commune vers d'autres milieux ;

Considérant que le défrichement est susceptible d'engendrer une perte d'habitat pour la faune et la flore commune des milieux boisés et buissonnants et une perte de biodiversité à l'échelle communale ;

Considérant que le projet de défrichement pour la réalisation d'une zone d'habitat se situe à proximité du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « paysage et ensemble miniers d'Auchy-les-Mines à Lens » et qu'il est susceptible de modifier les perspectives visuelles sur le site depuis les voies adjacentes ;

Considérant que le projet de défrichement pour la réalisation d'une zone d'habitat se situe sur une ancienne cité minière susceptible de présenter des traces de pollution (scories de charbon) et nécessitera une évaluation de la pollution des sols avant sa réalisation ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet défrichement d'une friche minière pour la réalisation d'une zone d'habitat de 30 logements sur la commune de Hulluch, déposé par la société Copronord Habitat, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

